



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **26 SEPTEMBRE 2022**

Délibération n° **DEL-2022-0325**

Objet : Approbation et signature d'un protocole transactionnel dans le cadre d'un contentieux en matière de gestion des déchets

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 58
Pouvoirs : 13
Absents : 0
Excusés : 16
Pour : 71
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

04 OCT. 2022

et affichage le

04 OCT. 2022

Secrétaire de séance :
François BERNIGAUD

Le lundi 26 septembre 2022 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 20 septembre 2022.

Présents : Claude BENOIT, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Robert MONNET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Jean Luc ROUX, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoir : Cédric ARMANET à Patricia BELLINI, Philippe BAUDAIN à Henri BAILE, Alexandra COHARD à Julien LORENTZ, Pierre FORTE à Françoise MIDALI, Annie FRAGOLA à Patrick AYACHE, Nelly GADEL à Martin GERBAUX, Richard LATARGE à Franck REBUFFET-GIRAUD, Guillaume RACCURT à Claudine GELLENS, Cécile ROBIN à Christophe BORG, Brigitte SORREL à Martine KOHLY, Youcef TABET à Olivier SALVETTI, Annie TANI à Philippe LORIMIER, Françoise VIDEAU à François OLLEON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-21 ;
Vu le Code Civil, notamment ses article 2044 et suivants ;
Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;
Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;
Vu le projet de protocole d'accord transactionnel joint aux convocations et à la présente délibération ;

La Communauté de communes Le Grésivaudan a installé un Point d'Apport Volontaire (PAV) composé de deux containers sur des parcelles agricoles cadastrées AL 1128, AL 675 et AL 676, louées par l'hôtel-restaurant « La Mésange Toquée », sis route des mésanges à Saint-Martin d'Uriage, auprès de la société Consorts Prince.

A la suite de cette installation, un riverain dont la propriété est située non loin de l'hôtel-restaurant et des parcelles, a considéré que l'emplacement de ce PAV lui causait des préjudices.

Cette situation a débouché sur un recours gracieux, lequel a été rejeté par le Président, puis un recours contentieux a été formé devant le Tribunal administratif de Grenoble, opposant la Communauté de communes Le Grésivaudan à ce riverain.

Afin de trouver une issue amiable à ce litige, de nombreux échanges ont eu lieu entre le Grésivaudan, l'hôtel-restaurant et le requérant, et ont permis d'aboutir à la rédaction d'un protocole transactionnel. Celui-ci permet, par des concessions réciproques et raisonnables, de mettre un terme à ce litige en préservant les différents intérêts des parties.

Pour le Grésivaudan, ces concessions consistent essentiellement dans le déplacement sur une courte distance (8 à 10 mètres) des containers ainsi que sur la pose d'un brise-vue. S'agissant du riverain, il consent au titre du protocole transactionnel à se désister de son recours contentieux, ainsi plus généralement qu'à tout recours ayant l'objet dudit protocole. L'exploitant de l'hôtel-restaurant s'engage pour sa part à consentir au déplacement des containers et à la pose d'un brise-vue et à jeter ses emballages de poissons et crustacés dans un autre PAV situé à 150 mètres environ. Chacune des parties conserve à sa charge les frais de conseil et de représentation juridiques à sa charge exposés pour le règlement du litige.

Ainsi, Monsieur le Président, propose au Conseil communautaire :

- **d'approuver ce protocole transactionnel ;**
- **de l'autoriser à le signer ainsi que tous les documents afférents à cette affaire.**

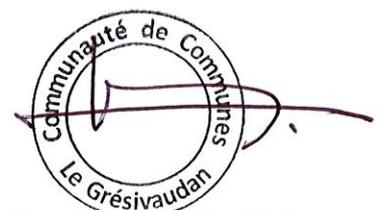
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le

2 6 SEP. 2022

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Marc BOUCHOUX, demeurant 11 route des Mésanges 38410 SAINT MARTIN D'URIAGE,

désigné ci-après « le requérant »,

ET :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN, représentée par Monsieur Henri BAILE, Président en exercice dûment habilité par délibération du Conseil communautaire n° _____ du _____ 2022, ayant son siège 390, rue Henri Fabre, 38 026 CROLLES Cedex

désignée ci-après « la Communauté de communes »

D'une part

La société par actions simplifiées (SAS) LVPL, exploitant l'hôtel-restaurant **LES MESANGES TOQUEES**, ayant son siège route des Mésanges à SAINT MARTIN D'URIAGE, représentée par Monsieur Loïc LARDIN, Président en exercice ;

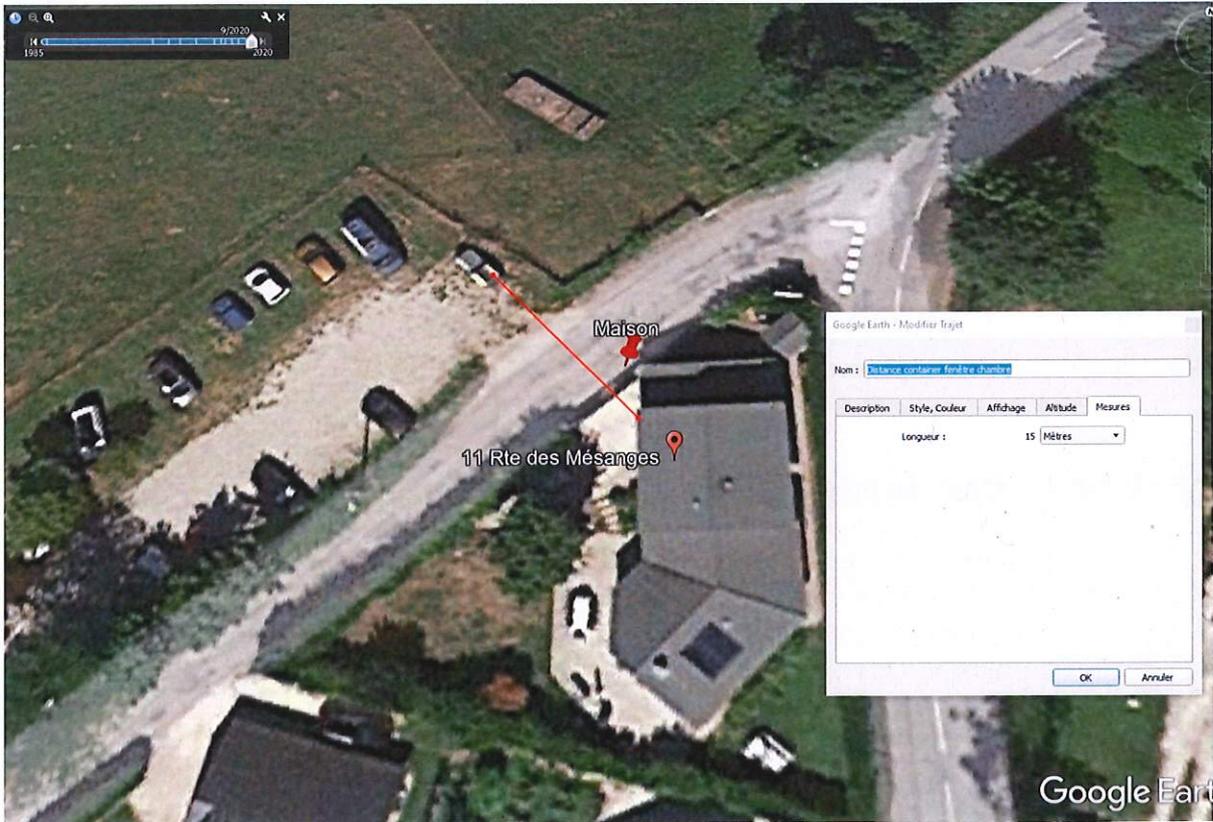
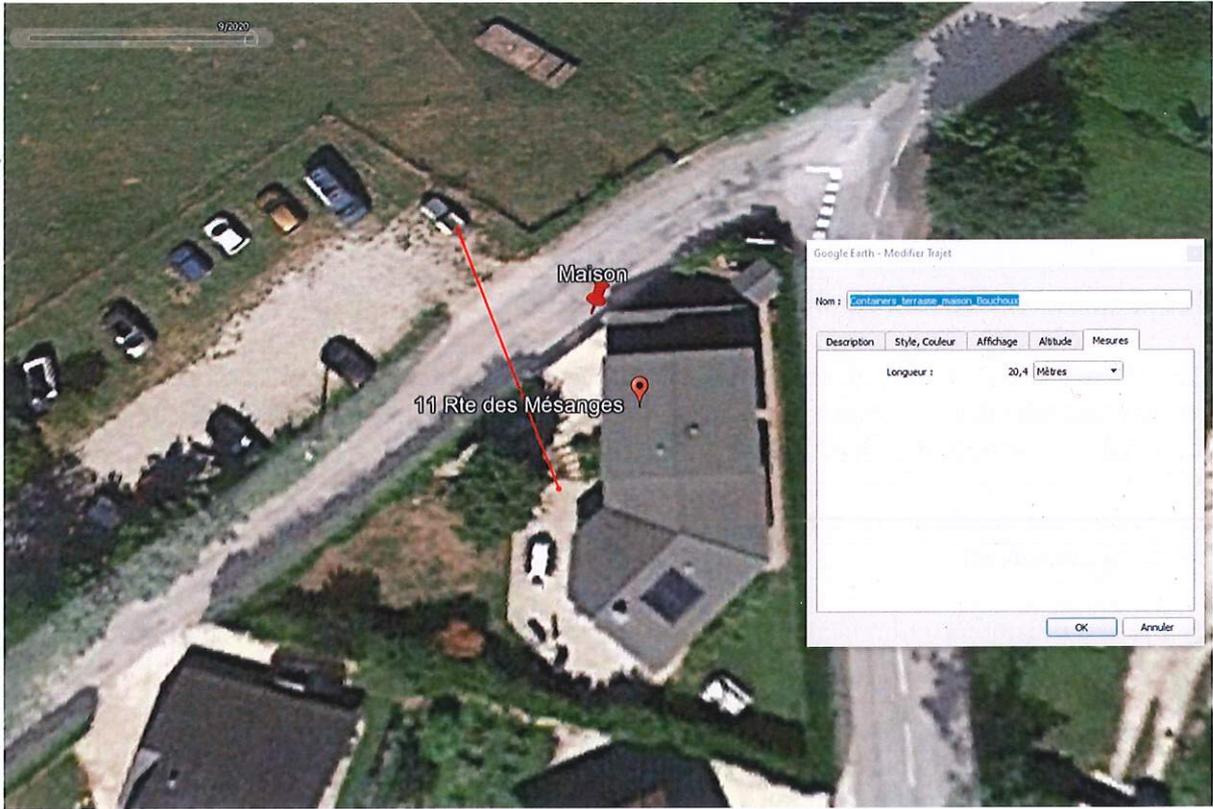
Désignée ci-après « l'Hôtel-restaurant »

D'autre part

**

*

LL LB



Ce faisant, Monsieur BOUCHOUX déclare qu'il subit désormais une vue directe sur cet ouvrage et les inconvénients olfactifs, sonores et visuels liés à sa proximité immédiate.

LL 119

Monsieur BOUCHOUX a donc saisi la Communauté de communes, par une demande préalable en date du 1^{er} avril 2021 reçue le 9 avril suivant, tendant à voir réparer les préjudices qu'il estime subir ainsi que le déplacement de l'ouvrage public.

La demande préalable a été expressément rejetée par le Président de la Communauté de communes, par décision en date du 2 juin 2021 reçue le 4 juin suivant, la collectivité considérant celle-ci comme infondée.

Les parties se sont ensuite rapprochées par l'intermédiaire de leurs conseils respectifs.

Afin de se laisser le temps de rédiger puis de conclure un protocole d'accord transactionnel, une requête introductive d'instance a été déposée à titre conservatoire le 3 août 2021 devant le Tribunal administratif de GRENOBLE.

Les parties ont décidé de mettre fin au litige qui les oppose et ont dès lors convenu des modalités d'accord qui suivent.

Le présent préambule et les éléments auxquels il fait référence sont parties intégrantes du présent protocole.

*

**CECI ETANT EXPOSE
ET AU TERME DE CONCESSIONS RECIPROQUES,
LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

Vu les dispositions des articles 2044 et suivants ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu l'ensemble des pièces annexées au présent protocole ;

ARTICLE 1^{er} : Objet du présent protocole

Le présent protocole a pour objet de mettre un terme au litige opposant Monsieur Marc BOUCHOUX à la Communauté de communes Le GRESIVAUDAN devant le Tribunal Administratif de Grenoble (instance n° 2105204), qui trouve sa source dans l'implantation, sur une propriété privée occupée par l'Hôtel-restaurant Les Mésanges Toquées (parcelles susvisées), de deux containers d'ordures ménagères par la Communauté de communes susvisée depuis 2018.

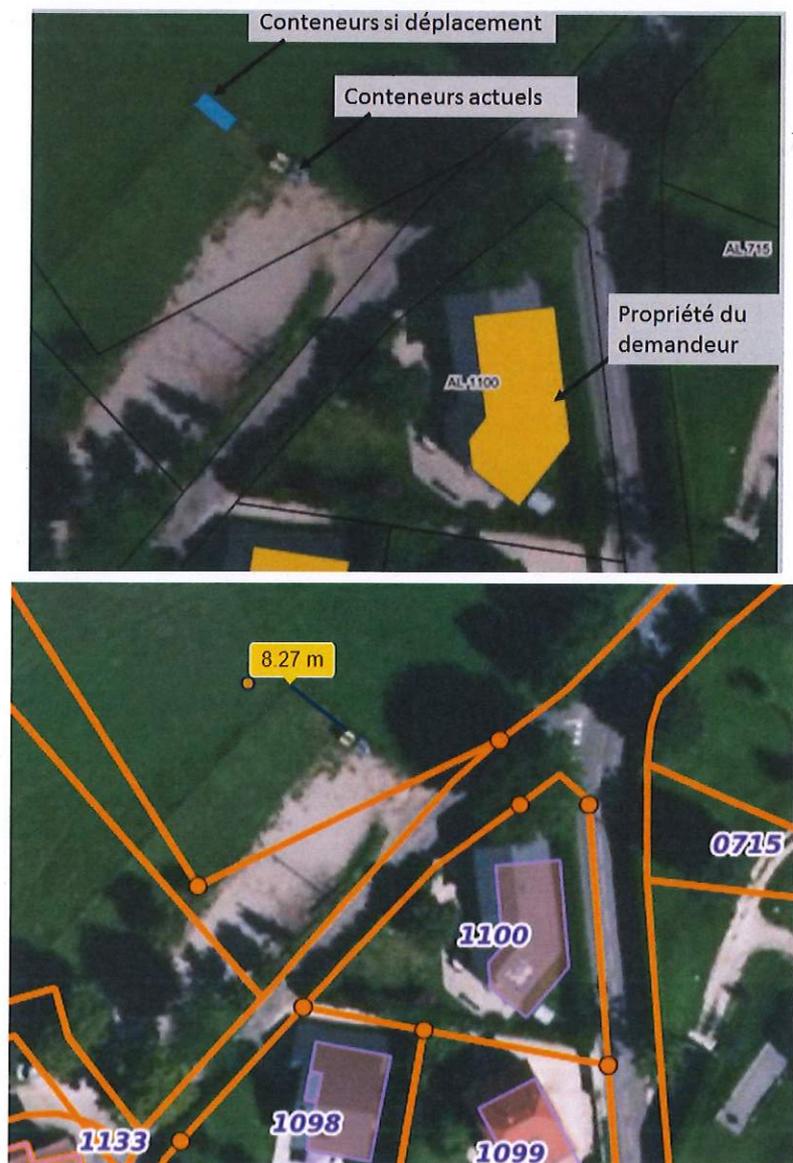
La présente transaction a ainsi pour objet de mettre un terme aux demandes formées par Monsieur Marc BOUCHOUX dans sa requête dirigée contre la Communauté de communes Le GRESIVAUDAN, ayant pour objet le déplacement de l'ouvrage et le paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant, selon lui, de l'utilisation du point d'apport volontaire à proximité de sa propriété.

Le présent protocole a également pour objet de prévenir un différend susceptible de naître entre Monsieur Marc BOUCHOUX et l'hôtel-restaurant Les Mésanges Toquées concernant les modalités d'utilisation de ce point d'apport volontaire.

ARTICLE 2 : Concessions de LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN :

Afin de mettre un terme au litige, la Communauté de communes s'engage à :

- Déplacer les containers implantés sur le parking (point d'accès volontaire) de l'Hôtel Restaurant Les Mésanges Toquées et objets du litige, à une distance de 8 à 10 mètres vers le fond de celui-ci conformément au plan figurant ci-dessous :



- Prendre en charge le coût et assurer l'implantation d'un panneau de brise-vue, entre la nouvelle implantation des deux containers et la partie engravillonnée du parking. Ledit

panneau sera d'une hauteur suffisante pour limiter l'impact visuel depuis la propriété de Monsieur Marc BOUCHOUX vers l'ouvrage public.

La hauteur du brise-vue sera de l'ordre de 1,70 mètres, sur 3 côtés, la face avant des containers devant rester visible pour assurer leur détection par le laser de la benne à ordures ménagères qui assure la collecte ;

Les engagements définis aux alinéas précédents du présent article seront mis en œuvre dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur telle que prévue à l'article 8.1 du présent acte.

- S'engage à informer la Société exploitant l'Hôtel Restaurant Les Mésanges Toquées de l'impossibilité d'assurer la collecte des containers suite aux stationnements gênants de véhicules des clients lorsque cela se produit. Il est toutefois précisé que compte tenu des horaires de collecte, l'information ne pourra pas être donnée immédiatement mais dans un délai de 72 heures, de sorte que l'action corrective pourra impliquer un délai de quelques jours.

ARTICLE 3 : Concessions de la Société exploitant l'Hôtel Restaurant Les Mésanges Toquées :

La société exploitant l'Hôtel Restaurant Les Mésanges Toquées, son gérant ou toute personne pouvant se substituer s'engage à :

- Accepter le déplacement, par la Communauté de communes Le Grésivaudan, des deux containers implantés sur le parking (point d'apport volontaire) occupé par l'Hôtel Restaurant Les Mésanges Toquées et objets du présent litige, à une distance de 8 à 10mètres vers le fond de celui-ci, conformément au plan figurant ci-dessus, à l'article 2.
- Accepter la pose, par la Communauté de communes Le Grésivaudan, d'un panneau de brise-vue entre les deux containers et la partie engravillonnée du parking. Ledit panneau sera d'une hauteur suffisante pour limiter l'impact visuel depuis la propriété de Monsieur Marc BOUCHOUX vers l'ouvrage public ;
- Ne pas modifier l'implantation et les caractéristiques du panneau de brise-vue ni le nombre de containers telles que prévues aux présentes, sauf accord exprès, exprimés par écrit par l'ensemble des parties ;
- Informer tout nouvel occupant éventuel du terrain, à quelque titre que ce soit, de l'existence de ce protocole transactionnel qui continuera à s'imposer ;
- Délimiter de façon visible pour tous les clients le cheminement des camions grue pour permettre à ceux-ci un accès direct aux containers, dès lors qu'actuellement, selon le requérant, les véhicules des clients de l'hôtel gênent les manœuvres desdits camions, empêchant la collecte et aggravant ainsi le bruit des camions une à deux fois par semaine aux alentours de 5 heures du matin. Selon les périodes de l'année, le requérant déclare que les camions ne peuvent pas accéder aux containers durant toute la semaine et doivent faire marche arrière sur la route des Mésanges puis sur la route du Bouloud ;

- Ne jeter aucun emballage de poissons et crustacés dans les containers installés sur le parking sis parcelles cadastrées n° 0675 et 0676, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-d'Uriage, et les déposer au point d'apport volontaire situé à 150 mètres environ, route du Bouloud, pour empêcher les odeurs résultant de ces emballages.

ARTICLE 4 : Concessions du requérant :

En contrepartie des engagements définis aux articles 2 et 3 des présentes, Monsieur Marc BOUCHOUX donne mandat irrévocable et définitif à la société PY CONSEIL, son avocat, de déposer devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE un mémoire en désistement de sa requête, enregistrée le 3 août 2021 sous le n°2105204.

Le désistement de sa requête par Monsieur BOUCHOUX interviendra dans un délai maximum de 5 jours courant à compter de la justification par la Communauté de communes de la mise en œuvre des engagements convenus à l'article 2 du présent protocole transactionnel afférents au déplacement des containers et à la pose d'un brise-vue.

Il en justifiera à la Communauté de communes Le Grésivaudan et à la société exploitant l'Hôtel Restaurant Les Mésanges Toquées, par copie de l'accusé réception du mémoire en désistement d'instance.

Outre son désistement, le requérant renonce à toute instance, tant devant le Tribunal administratif que devant le Tribunal judiciaire, dirigée contre les parties signataires des présentes, au titre de l'impact visuel, sonore et olfactif des containers poubelles, sous réserve du respect par les mêmes parties, des conditions définies au présent protocole.

ARTICLE 5 : Indivisibilité des engagements et modification de la transaction

L'ensemble des concessions exprimées par la présente transaction constitue un tout indivisible.

Nul ne pourra se prévaloir de stipulations isolées et l'opposer à l'autre indépendamment du tout.

Les dispositions du présent protocole ne pourront être modifiées que d'un commun accord par voie d'avenant conclu selon le principe du parallélisme des formes et signé par les trois parties.

Ces dispositions continueront à s'appliquer en cas de changement d'exploitant de la Société exploitant l'Hôtel Restaurant Les Mésanges Toquées dès lors que le même type d'activité (hôtellerie-restauration) sera poursuivi.

La méconnaissance par l'une ou l'autre des parties de l'une de ces obligations entraînera de plein droit et sans intervention du juge la résolution de la transaction.

Pour le cas où Monsieur BOUCHOUX ne se désisterait pas de sa requête alors que la Communauté de communes aura procédé au déplacement des containers et à la pose du brise-vue dans les conditions prévues à l'article 2, celui-ci serait tenu de rembourser à ladite Communauté de communes les dépenses ainsi exposées par elle pour la fourniture et la pose du

brise-vue. Un titre de recette serait alors émis à l'attention de Monsieur BOUCHOUX par le Président de ladite Communauté.

La résolution sera acquise un mois après mise en demeure de la Partie défaillante d'avoir à s'exécuter.

Cette mise en demeure s'opère par lettre recommandée avec accusé de réception et rappelle la résolution attachée au défaut d'exécution dans le délai d'un mois suivant sa date d'envoi.

Néanmoins, la Partie victime du manquement aux obligations contractuelles pourra toujours renoncer à cette résolution de plein droit pour poursuivre l'exécution forcée du présent accord.

ARTICLE 6 : Effets des présentes

Au regard des prétentions initiales et les concessions réciproques convenues, le présent protocole a valeur transactionnelle entre les parties, au sens des dispositions des Articles 2044 et suivants du Code civil.

En conséquence, le présent accord règle entre les parties tout litige né ou à naître, relatif à tout fait, objet de la présente transaction, et emporte renonciation à tous droits, actions, prétentions, et réclamations de ce chef, pour autant que les droits et obligations des parties tels que fixés par le présent protocole sont respectés.

En outre, le présent protocole n'est susceptible ni de dénonciation, ni d'aucun recours, ayant entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Les parties conviennent qu'elles conserveront à leurs charges respectives les frais de conseil ou de contentieux qu'elles ont exposés dans le cadre du litige auquel le présent protocole met un terme.

ARTICLE 7 : Confidentialité

Les présentes ont un caractère strictement confidentiel, sauf en ce qui concerne l'engagement suivant, fixé à l'article 3 du présent pour l'exploitant de l'hôtel-restaurant : « *Informé tout nouvel occupant éventuel du terrain, à quelque titre que ce soit, des préjudices que créerait pour le requérant toute modification de l'implantation des containers, ainsi que des engagements de l'Hôtel Restaurant Les Mésanges Toquées tels que résultant du présent protocole et à recueillir son accord sur le maintien des conditions ainsi fixées* ».

Les parties s'interdisent d'en divulguer l'existence et le contenu, sauf pour en obtenir l'exécution en cas de méconnaissance par une des parties ou à l'égard de l'administration fiscale, ou dans le cadre de la procédure actuellement pendante devant la juridiction administrative.

En outre, les parties s'engagent à ne pas communiquer de quelque manière que ce soit sur les contentieux et leurs issues et à ne pas discréditer publiquement l'une des parties.

A défaut, la partie qui aurait failli au respect de ces dispositions de confidentialité supporterait toutes les conséquences qui pourraient en résulter pour les autres parties.

Il y a cependant lieu de préciser que la Communauté de communes Le Grésivaudan est contrainte, par la Loi, d'assurer plusieurs communications et informations.

D'une part, la Communauté de communes devra soumettre le projet de protocole aux conseillers communautaires pour que ceux-ci puissent utilement, par délibération du Conseil communautaire, autoriser le Président à régulariser le présent accord.

A cette occasion, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-40-2 du Code général des collectivités territoriales, l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres devront préalablement être destinataires de la convocation du Conseil communautaire et de la note explicative de synthèse de la délibération, voire de la délibération elle-même, ayant pour objet l'approbation du présent accord ainsi que, *a posteriori*, du compte rendu de la séance de l'organe délibérant. La publication de la délibération susmentionnée, à laquelle pourra être jointe la transaction adoptée le cas échéant, devra également intervenir conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur (articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales).

D'autre part, en application des articles L. 300-1 à L. 311-2 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) éclairés par la jurisprudence récente (V. en ce sens : CE, 18 mars 2019 : n°403465), la Communauté de communes pourrait être tenue à la communication de la présente transaction, laquelle constitue un document administratif communicable une fois que l'instance à laquelle elle met un terme aura pris fin.

La satisfaction à ces obligations légales pesant sur la Communauté de communes Le Grésivaudan en matière d'information et de communication de documents aux élus (communautaires et municipaux) et administrés, ainsi que de publication des actes administratifs, ne constituent en aucune façon une violation de l'obligation de confidentialité portée au présent article.

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur et exécution

8.1 Le présent protocole d'accord transactionnel entrera en vigueur à compter de sa notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, par la Communauté de communes Le Grésivaudan à Monsieur Marc BOUCHOUX.

Cette notification ne pourra intervenir qu'après réalisation de l'ensemble des formalités suivantes :

- Transmission au Représentant de l'Etat dans le Département, au titre du contrôle de légalité, du protocole d'accord transactionnel annexé à la délibération du Conseil communautaire approuvant ledit protocole et autorisant le Président à le signer ;
- Signature du protocole d'accord transactionnel par chacune des parties.

8.2 Une fois le protocole d'accord notifié, la Communauté de communes procédera au déplacement des containers et à la pose d'un brise-vue dans les conditions exposées à l'article 2.

Après que la Communauté de communes l'ait informé avoir réalisé les diligences exposées à l'alinéa précédent, Monsieur Marc BOUCHOUX, par l'intermédiaire de son conseil, déposera

dans les 5 jours ouvrés au greffe du Tribunal Administratif de GRENOBLE un mémoire en désistement d'instance. Il précisera alors renoncer à toute demande de remboursement de frais exposés et non compris dans le dépens (article L. 761-1 du Code de justice administrative).

Le conseil de Monsieur Marc BOUCHOUX transmettra une copie de l'accusé réception du mémoire aux parties.

La Communauté de communes Le Grésivaudan déposera à son tour, dans les 10 jours ouvrés, un mémoire en acquiescement pur et simple de désistement, renonçant aux conclusions au titre de l'Article L. 761-1 du Code de Justice Administrative, et communiquera l'accusé réception du mémoire au conseil de Monsieur Marc BOUCHOUX.

ARTICLE 9 : LITIGE - DOMICILIATION :

En cas de contestation née de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution des présentes, les parties s'efforceront de régler à l'amiable leur différend.

Si un différend survient, il sera porté à la connaissance de l'autre partie qui disposera d'un délai de 30 jours ouvrés pour se positionner sur la solution à lui apporter.

Un nouveau délai de 30 jours ouvrés sera mis à profit pour tenter de régler le différend à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente saisira le Tribunal administratif de GRENOBLE que les parties désigne comme seul compétent pour trancher leur litige, chacune des parties supportant ses propres frais dans le cadre de cette procédure.

Pour tout ce qui concerne la présente, les parties dont élection de domicile pour ce qui est de la Communauté de communes et son siège, de la société et son siège social, et pour ce qui est de Monsieur Marc BOUCHOUX en son domicile tel que porté aux présentes.

*

Fait à GRENOBLE,
En cinq exemplaires originaux (un pour chacune des parties et leurs conseils respectifs),

La Communauté de communes
Le Grésivaudan*

Le président de la SAS LVPL exploitant
l'Hôtel-restaurant Les Mésanges
Toquées *

Monsieur Henri BAILE,
Président

Monsieur Loïc LARDIN
Président

Fait à

Fait à

Le

Le

St Martin d'Uriage
18/8/2022
Lu et approuvé, bon pour accord,
bon pour renonciation à toutes
instances et actions.

Monsieur Marc BOUCHOUX *

Fait à

Le

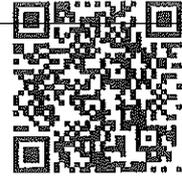
Saint Martin d'Uriage
30 juillet 2022

*Signatures précédées de la mention : « Lu et
approuvé, Bon pour accord, Bon pour renonciation à
toutes instances et actions »

Lu et approuvé, Bon pour accord,
Bon pour renonciation à toutes
instances et actions.

Annexe : Extrait Kbis de la SAS LVPL

LC PA



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 17 août 2022

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	844 587 972 R.C.S. Grenoble
<i>Date d'immatriculation</i>	13/12/2018
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	LVPL
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	10 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	Le Vacher 38410 Saint-Martin-d'Uriage
<i>Activités principales</i>	Hôtel, restaurant.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 13/12/2117
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 octobre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	LARDIN Loïc Jean-Yves
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 29/03/1968 à Grenoble (38)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	Le Vacher 38410 Saint-Martin-d'Uriage

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	FEDERICO Laurence Christine
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 29/03/1971 à La Tronche (38)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	Le Vacher 38410 Saint-Martin-d'Uriage
<i>Ayant pouvoir d'engager seul la société</i>	

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	Le Vacher 38410 Saint-Martin-d'Uriage
<i>Nom commercial</i>	HOTEL LES MESANGES
<i>Enseigne</i>	LES MESANGES TOQUEES
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Hôtel, restaurant.
<i>Date de commencement d'activité</i>	21/12/2018
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Achat
<i>Précédent exploitant</i>	
<i>Dénomination</i>	ASLH
<i>Adresse</i>	Le Vacher 38410 Saint-Martin-d'Uriage
<i>Numéro unique d'identification</i>	788 700 763
<i>Nom du journal d'annonces légales</i>	Le Mémorial de l'Isère
<i>Date de parution</i>	18/01/2019

Greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble
PLACE FIRMIN GAUTIER
BP 150
38019 GRENOBLE CEDEX 1

N° de gestion 2018B02314

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20220926-DEL-2022-0325-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT